



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2020-404

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

75-2020-12-02-005 - Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « IMMOBILIERE 3F » (2 pages) Page 3

## **Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris**

75-2020-12-03-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « FONDS pour la Recherche et la Formation dans le domaine de la Physique de l'Univers » ou « FONDS RFPU » (2 pages) Page 6

75-2020-12-03-003 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Commerces alimentaires" (2 pages) Page 9

75-2020-12-03-004 - Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche "Multi-commerces" (2 pages) Page 12

75-2020-12-03-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation N-Light » (2 pages) Page 15

75-2020-12-03-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Les Amis de la Fondation d'entreprise Georges TRUFFAUT » (2 pages) Page 18

## **Préfecture de Police**

75-2020-12-02-004 - Arrêté 2020-1057 portant évacuation de l'hôtel Le Muller sis 11, rue Feutrier à Paris 18ème (4 pages) Page 21

75-2020-12-03-007 - Arrêté n° 2020-01019 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 7 décembre 2020 au dimanche 20 décembre 2020 inclus (3 pages) Page 26

75-2020-12-03-005 - Arrêté n° 2020-01020 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des " gilets jaunes " le samedi 05 décembre 2020 (4 pages) Page 30

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2020-12-02-005

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société  
anonyme d'habitations à loyer modéré « IMMOBILIERE  
3F »

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société  
anonyme d'habitations à loyer modéré « IMMOBILIERE 3F »

**Arrêté n°2020**

Vu le code de commerce, notamment son article L. 225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 25 juin 2020 de la société anonyme d'HLM « Immobilière 3 F » conférant une délégation de compétence de décision d'augmentation de capital au conseil d'administration ;

Vu le procès verbal du conseil d'administration du 25 juin 2020 ;

Vu le procès verbal du conseil d'administration du 14 octobre 2020 ;

Vu les projets de statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social », et à l'article 19 « participation aux assemblées et répartition des voix » de la société « Immobilière 3F » transmis le 8 octobre 2020 ;

Vu le certificat de dépôt de fonds établi lors de l'augmentation de capital le 3 août 2020 par la Caisse d'Epargne Ile-de-France à hauteur de 15 000 013,60 € ;

Vu la liste des actionnaires d'« Immobilière 3F » au 21 octobre 2020 ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM « Immobilière 3F » par un apport en numéraire d'un montant de 15 000 013,60 euros. Le capital social de la société anonyme d'HLM « Immobilière 3F » est, en conséquence, porté de 353 303 936 € à 368 303 949 ,60 €, par l'émission au pair de 986 843 actions nouvelles de 15,20 euros chacune, entièrement libérées.

**Article 2 :** La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 02/12/2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France, Directeur de l'unité départementale de Paris

**SIGNÉ**

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2020-12-03-006

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
dénommé « FONDS pour la Recherche et la Formation  
dans le domaine de la Physique de l'Univers »  
ou « FONDS RFPU »



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
« FONDS pour la Recherche et la Formation dans le domaine de la Physique de l'Univers »  
ou « FONDS RFPU »**

Le préfet de Paris,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Antoine KOUCHNER, Directeur Général du Fonds de dotation «FONDS pour la Recherche et la Formation dans le domaine de la Physique de l'Univers » ou « FONDS RFPU », reçue le 25 novembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « FONDS pour la Recherche et la Formation dans le domaine de la Physique de l'Univers » ou « FONDS RFPU » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « FONDS pour la Recherche et la Formation dans le domaine de la Physique de l'Univers » ou « FONDS RFPU » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 25 novembre 2020 jusqu'au 25 novembre 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de participer au financement des actions, conformément aux statuts du fonds de dotation, notamment de vulgarisation et de diffusion des connaissances scientifiques auprès du grand public dans le domaine de la physique de l'Univers et de la cosmologie : développement de MOOC («massive open online course») en libre accès, organisation et /ou participation à des conférences ou événements tels que la «Fête de la science», le « Festival des idées »...

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 03 décembre 2020

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique**

**SIGNÉ**

**Pierre WOLFF**

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-03-003

Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger  
à la règle du repos dominical aux établissements situés à  
Paris relevant de la branche "Commerces alimentaires"



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral n°

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Commerces alimentaires »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 19 décembre 2019 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par la Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité (FECF) sise 14 rue Bassano à Paris 16<sup>e</sup> et la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD) sise 12 rue Euler à Paris 8<sup>ème</sup> en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Commerces alimentaires » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, et qu'en conséquence les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Tel : 01 82 52 40 00  
Mel: [préf-réglementation@paris.gouv.fr](mailto:préf-réglementation@paris.gouv.fr)  
5 rue Leblanc – 75911 Paris cedex15

1/2

## **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Commerces alimentaires » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 20 et 27 décembre 2020 uniquement**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Délégué général de la Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité (FECP) et de la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD).

Fait à Paris, le 3 décembre 2020

Le préfet

SIGNE

**Christophe AUMONIER**

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-03-004

Arrêté préfectoral accordant une autorisation pour déroger  
à la règle du repos dominical aux établissements situés à  
Paris relevant de la branche "Multi-commerces"



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Service de la coordination des affaires parisiennes**  
**Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral n°

accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical aux établissements situés à Paris relevant de la branche « Multi-commerces »

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 19 décembre 2019 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu la demande présentée par la Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité (FECF) sise 14 rue Bassano à Paris 16<sup>e</sup> et la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD) sise 12 rue Euler à Paris 8<sup>e</sup> en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant que les commerces de la branche « Multi-commerces » ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, et qu'en conséquence les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Tel : 01 82 52 40 00  
Mel: [préf-réglementation@paris.gouv.fr](mailto:préf-réglementation@paris.gouv.fr)  
5 rue Leblanc – 75911 Paris cedex15

1/2

## **ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : Les commerces établis à Paris, appartenant à la branche « Multi-commerces » sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanche 20 et 27 décembre 2020 uniquement**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Délégué général de la Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité (FECP) et de la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD).

Fait à Paris, le 3 décembre 2020

Le préfet  
SIGNÉ  
Christophe AUMONIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-03-001

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
dénommé  
« Fonds de dotation N-Light »



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
« Fonds de dotation N-Light »**

Le préfet de Paris,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Jean-Pierre GERBAULET, Président du Fonds de dotation « Fonds de dotation N-Light », reçue le 29 octobre 2020 et complétée le 29 novembre 2020;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation N-Light » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « Fonds de dotation N-Light » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 29 novembre 2020 jusqu'au 29 novembre 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des ressources en vue de soutenir trois axes majeurs de recherche : la santé, l'environnement et l'éducation.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 décembre 2020

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique**

**SIGNÉ**

**Pierre WOLFF**

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-12-03-002

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
dénommé  
« Les Amis de la Fondation d'entreprise Georges  
TRUFFAUT »



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
« Les Amis de la Fondation d'entreprise Georges TRUFFAUT »**

Le préfet de Paris,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Gilles MOLLARD, Président du Fonds de dotation «Les Amis de la Fondation d'entreprise Georges TRUFFAUT», reçue le 28 mai 2020 et complétée le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Les Amis de la Fondation d'entreprise Georges TRUFFAUT», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «Les Amis de la Fondation d'entreprise Georges TRUFFAUT» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de permettre aux donateurs de participer à la politique philanthropique menée par le fondateur, de sensibiliser le grand public à des causes humanistes ou de mettre en avant des associations, d'apporter un don complémentaire à des associations déjà soutenues par la Fondation d'entreprise Georges TRUFFAUT ou de mener toute action conformément à son objet.

FD993  
5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15  
Standard : 01.82.52.40.00  
Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2020-12-02-004

Arrêté 2020-1057 portant évacuation de l'hôtel Le Muller  
sis 11, rue Feutrier à Paris 18ème

DTPP/SDSP/BHF  
Référence : 1248  
Catégorie : 5<sup>ème</sup>  
Types : O et N

*Paris, le 02 DEC. 2020*

2020-1057

**ARRETE PORTANT EVACUATION  
DE L'HOTEL LE MULLER  
SIS 11, RUE FEUTRIER A PARIS 18<sup>EME</sup>**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3 à L.123-4 et L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-2, L. 541-3 et L. 632-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.121-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment les articles 70 à 78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-1021 du 17 novembre 2020 portant fermeture administrative immédiate et interdiction temporaire d'habiter l'hôtel Le Muller sis 11, rue Feutrier à Paris 18<sup>ème</sup>;

Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis par la commission de sécurité de la préfecture de police le 12 juin 2018 ;

Considérant que le service de prévention incendie (SPI) a constaté, lors des visites des 20 et 21 février 2019, du 27 mai 2019, des 23 et 27 janvier 2020, du 18 août 2020 et du 28 septembre 2020, l'absence de surveillance permanente de cet établissement au titre de la sécurité incendie, en violation des dispositions de l'article R. 123-11 du code de la construction et de l'habitation et des articles PE 27-1 et PO 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Considérant qu'en raison de ces manquements récurrents, constatés à plusieurs reprises, depuis plusieurs mois, par les services techniques de la préfecture de police, la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police, réunie le 29 septembre 2020, a émis un avis favorable à la fermeture de l'établissement ;

.../...

Considérant que le gérant de l'hôtel a été mis en demeure, par courrier du 8 octobre 2020, d'adresser ses observations au bureau des hôtels et foyers, dans un délai de quinze jours, avant la fermeture de son établissement ;

Considérant que par courrier du 7 octobre 2020, la préfecture de police a été informée de la liquidation judiciaire du fonds de commerce de cet hôtel, par le mandataire judiciaire SCP CANET, la radiation de l'activité étant effective depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Considérant que le liquidateur judiciaire a été mis en demeure, par courrier du 13 octobre 2020, d'adresser ses observations au bureau des hôtels et foyers, dans un délai de quinze jours, avant la fermeture de l'établissement ;

Considérant qu'un courrier a été adressé le 26 octobre 2020 à Madame Nathalie DAVIS, gérante de la SCI Globe Immobilier propriétaire des murs, afin qu'elle indique, dans un délai de quinze jours, les mesures envisagées en vue de mettre un terme à cette situation d'insécurité ;

Considérant que lors de la visite effectuée dans cet hôtel le 13 novembre 2020, le groupe de visite de la préfecture de police a constaté les anomalies suivantes :

- l'absence persistante de surveillance permanente du système de sécurité incendie de catégorie A ;
- le dysfonctionnement du SSI de catégorie A en défaut général ;
- l'absence d'isolement des locaux à risques ;
- l'absence de contrôles des installations techniques ;
- le dysfonctionnement du désenfumage de l'escalier encloué maintenu ouvert ;
- la présence de stockage dans les circulations accessibles au public et des locaux techniques ;
- l'absence de fermeture des portes à caractère d'isolement, notamment celles de l'escalier (portes maintenues ouvertes par des cales) ;
- la présence d'une installation de chauffage au fioul (cuve et chaudière) inopérante et non déposée ;
- la transformation de locaux à usage de stockage en chambres au 4<sup>ème</sup> étage avec l'installation d'un tableau électrique non protégé de la circulation.

Considérant que l'arrêté de fermeture susvisé a été notifié le 17 novembre 2020 aux gérants en indivision - via leur conseil Maître Jean-Toussaint GIACOMO avocat au barreau de Paris, cabinet d'avocats ALTALEXIS – ainsi qu'un courrier précisant leurs obligations en matière de relogement dans un délai de sept jours ;

Considérant que l'arrêté de fermeture susvisé a été notifié le 18 novembre 2020 à Maître Charles-Edouard BRAULT, cabinet BRAULT et Associés, avocat de Madame Nathalie DAVIS, gérante de la SCI Globe Immobilier propriétaire des murs, ainsi qu'un courrier précisant son obligation en matière de relogement dans un délai de sept jours ;

Considérant que l'arrêté de fermeture a également été notifié à Madame Ouiza MEHALLI et Monsieur Méziane BENNAI le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Considérant que l'hébergement ou le relogement n'a pas été assuré ni par les gérants en indivision, ni par la propriétaire des murs dans le délai de sept jours ;

Considérant que la sécurité des occupants est gravement mise en danger ;

.../...

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Il est procédé à l'évacuation de la partie hôtel de l'établissement **LE MULLER** sis 11, rue Feutrier à Paris 18<sup>ème</sup>.

**Article 2** :

Le présent arrêté sera notifié aux gérants en indivision - via leur conseil Maître Jean-Toussaint GIACOMO, avocat au barreau de Paris, cabinet d'avocats ALTALEXIS, ainsi qu'à Madame Ouiza MEHALLI et Monsieur Méziane BENNAI.

**Article 3** :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Nathalie DAVIS, gérante de la SCI Globe Immobilier propriétaire des murs, via son avocat, Maître Charles-Edouard BRAULT, cabinet BRAULT et Associés.

**Article 4** :

Du fait de la défaillance des exploitants et propriétaire quant à l'obligation de relogement à l'égard des occupants prévue aux articles L.521-1 et L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, le relogement sera assuré par substitution, par la collectivité publique et les frais engagés liés au relogement seront recouverts conformément aux dispositions de l'article L.521-3-2 du code précité.

**Article 5** :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de la proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés précités, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

**LE PREFET DE POLICE,**

Didier LALLEMENT

Pour ampliation  
L'adjoint à la cheffe du bureau des hôtels et foyers

Hélène POLOMACK

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

## VOIES et DÉLAIS de RECOURS

\* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2020-12-03-007

Arrêté n° 2020-01019 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 7 décembre 2020 au dimanche 20 décembre 2020 inclus

**Arrêté n° 2020-01019**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à**  
**des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 7 décembre**  
**2020 au dimanche 20 décembre 2020 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 2 décembre 2020 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les stations du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, il a été constaté depuis le début de l'année une très forte progression des vols à la tire ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des

palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 7 décembre 2020 au dimanche 20 décembre 2020 inclus répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du lundi 7 décembre 2020 au dimanche 20 décembre 2020 inclus dans les stations, incluant les correspondances, et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Charles de Gaulle-Etoile incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations Pereire et Gallieni incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Porte d'Orléans incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations Bobigny Pablo-Picasso et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle -Etoile et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve-8 mai 1945 et Villejuif-Louis Aragon incluses et entre les stations Maison Blanche et Mairie d'Ivry incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 8, entre les stations Reuilly-Diderot et La Motte-Piquet-Grenelle incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations Porte de Saint-Cloud et Mairie de Montreuil incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations Gare d'Austerlitz et Boulogne-Jean Jaurès incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations Télégraphe et Châtelet incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations Front Populaire et Porte de Versailles incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations Porte de Vanves et Asnières-Gennevilliers-les Courtilles incluses et entre les stations la Fourche et Saint-Denis Université incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations Saint-Lazare et Olympiades incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du RER :

- Ligne A du RER, entre les stations La Défense et Marne-La-Vallée-Chessy incluses y compris les lignes en correspondance (Metro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les stations Bourg-la-Reine et Gare du Nord incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER).

Lignes du Tramway :

- Ligne T1, entre les stations Gare de Saint-Denis et Bobigny Pablo-Picasso incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations Porte de Clignancourt et Porte de la Villette incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations Marché de Saint-Denis et Garges-Sarcelles.

**Art. 2** - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet du Val-d'Oise préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 3 décembre 2020

**Le Préfet de Police,  
Pour le Préfet de Police,  
Le Chef du Cabinet**

**Carl ACCETTONI**

Préfecture de Police

75-2020-12-03-005

Arrêté n° 2020-01020 portant mesures de police  
applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans  
le cadre du mouvement dit des " gilets jaunes " le samedi  
05 décembre 2020

**Arrêté n° 2020-01020  
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester  
dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 05 décembre 2020**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées et les appels lancés de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes », et relayés sur les réseaux sociaux, à se rassembler à Paris le samedi 05 décembre prochain dans le secteur des Champs-Élysées ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des

risques sérieux pour que des éléments radicaux et à haute potentialité violente viennent se greffer à ce rassemblement ou se reportent en cortèges sauvages dans d'autres quartiers, avec pour objectif, outre de se rendre aux abords de la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, comme ce fut le cas le mardi 2 juin dernier à l'issue de la manifestation interdite aux abords du tribunal judiciaire de Paris, ou lors de la manifestation des soignants et personnels du secteur de la santé le 16 juin sur l'Esplanade des Invalides, le mardi 14 juillet Place de la Bastille, et le 12 septembre dernier secteur Wagram dans le cadre du même mouvement social ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors des manifestations intersyndicales précitées ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, le samedi 05 décembre 2020, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE toujours activé et porté le jeudi 29 octobre 2020 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national après l'attentat survenu le jeudi 29 octobre au matin à Nice au sein de la basilique Notre-Dame de Nice quelques jours après l'assassinat d'un professeur d'histoire-géographie à Conflans-Sainte-Honorine par un terroriste islamiste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur, ainsi que les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

Arrête :

## TITRE PREMIER

### MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements déclarés, annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 05 décembre 2020, avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 50 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

**Art. 2** - Sont interdits à Paris le samedi 05 décembre 2020 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III  
DISPOSITIONS FINALES

**Art. 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Art. 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 3 décembre 2020

**Didier LALLEMENT**